

PRÉFECTURE  
DES BOUCHES-DU-RHONE

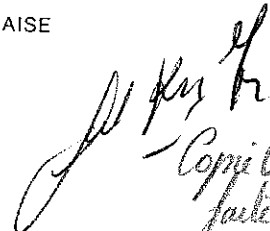
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Marseille, le 06/09/90

Bureau des Installations Classées  
et de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme BIESBROUCK

original DS  
Scap. M. Bandeau

  
Copie Unicef  
faite le 11/3/91  
ju

n° 90-172 c

A R R E T Ed'autorisation d'une carrière à BOULBON  
lieu dit "Le Grand Défens"LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Minier et notamment son article 106,

VU la loi n° 70-1 du 2 janvier 1970,

VU le décret n° 71-732 du 20 septembre 1971 relatif aux autorisations de  
mise en exploitation des carrières à leur renouvellement, à leur retrait et  
aux renonciations à celles-ci,VU la demande du 28 juillet 1972, complétée et modifiée le 20 novembre  
1989 par laquelle la S.A. Entreprise CALLET dont le siège social est fixé à  
ROGNONAS 13 870 - 3, Boulevard de la Gare, a sollicité l'autorisation de poursuivre  
l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de blocs rocheux située à BOULBON  
lieu dit "Le Grand Défens",

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche  
en date du 18 juillet 1990,VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en sa séance  
du 31 juillet 1990,

Le demandeur entendu,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des  
Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1ER -

La S.A. ENTREPRISE CALLET dont le siège social est sis B.P. n° 26 Pont de ROGNONAS - 13 870 - ROGNONAS est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives sur le territoire de la commune de BOULBON lieu-dit "Grand Défens".

ARTICLE 2 -

Conformément au plan au 1/4 000 joint à la demande, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles n° 1 et 3, section B, feuille n° 1 du plan cadastral de la commune de BOULBON.

La superficie globale à exploiter s'élève à environ 11,5 ha.

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation ou de ses contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3 -

La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités générales énoncées dans l'étude d'impact établie par le pétitionnaire complétée par les dispositions ci-après :

- L'exploitation aura lieu à sec et par engins mécaniques.

Les tirs à l'explosif seront pratiqués pour l'abattage et la fragmentation des blocs rocheux.

L'utilisation et l'approvisionnement des explosifs devront faire l'objet des demandes d'autorisation réglementaires.

- La carrière restera toujours hors d'eau par rapport à la nappe phréatique, sauf, le cas échéant, au cours d'inondations des terrains de surface survenant dans la région, dans des circonstances météorologiques exceptionnelles.

Le phasage de l'exploitation sera strictement conforme à celui prévu dans l'étude d'impact, pages 23 à 25, annexée à la demande d'autorisation.

Le fond de l'exploitation, à son point le plus bas, sera arrêté à 1 mètre au-dessus du niveau des plus hautes eaux annuelles de la nappe phréatique.

.../...

Cette prescription sera vérifiée au moyen d'un bornage matérialisant la côte 10 m NGF à partir d'un nivellement réalisé par géomètre agréé dès le début des travaux ; de plus, un piézomètre d'observation équipé d'un limnigraphe sera implanté en partie Nord, en bordure de la dépression pour la rétention des eaux, également dès le début des travaux et les enregistrements seront tenus à la disposition des services de contrôle.

- La production annuelle de la carrière n'excèdera pas 330.000 tonnes.

ARTICLE 4 -

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables, et notamment :

- du décret n° 54-321 du 15 mars 1954 modifié, sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert,
- du décret 59-962 du 31 juillet 1959 modifié sur l'emploi des explosifs dans les carrières,
- du décret n° 80-330 du 07 mai 1980 modifié relatif à la Police des Mines et des Carrières,
- du décret n° 80-331 du 07 Mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,

ainsi que des mesures prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions particulières énumérées ci-après :

- 1°) Les opérations de remplissage et de vidange des engins mécaniques en hydrocarbures devront être faites sur des aires étanches formant collecte et les huiles devront récupérerées.
- 2°) Les dépôts éventuels d'hydrocarbures seront placés à l'intérieur des cuvettes de rétention étanches d'un volume utile égal à la capacité des réservoirs qu'elles contiennent.
- 3°) Les eaux usées en provenance des installations sanitaires éventuelles seront traitées ou recueillies pour être transportées en un lieu de vidange approprié.
- 4°) Les voies d'accès à la carrière utilisées normalement pour la circulation des engins de transport devront recevoir un revêtement tel que le goudronnage, qui sera convenablement entretenu, dans le cas où cela s'avèrerait nécessaire.
- 5°) Les éventuels matériaux extraits non utilisés (stériles) seront stockés au fur et à mesure des travaux pour être finalement répandus sur les pentes reconstituées de la carrière, puis recouverts de terre de découverte.

.../...

6°) Le phasage du réaménagement, tel que prévu dans l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation, sera réalisé comme suit :

- Le front Ouest de l'exploitation ne sera supprimé qu'en fin de travaux pour bénéficier de sa protection pendant les années d'exploitation.

- Le sens de progression des fronts sera conservé vers le Sud afin de maintenir la roche nue sur le côté ombragé.

- Les fronts Ouest seront conservés pendant la phase d'exploitation des reliefs situés au-dessus de la côte 75 NGF.

7°) Le réaménagement sera strictement conforme à celui prévu dans l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation.

8°) L'ensemble des réaménagements fixé ci-avant devra avoir été réalisé dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la fin d'exploitation, et en tout état de cause dans un délai maximal de trente ans à compter de la notification du présent arrêté.

9°) La carrière et ses abords seront constamment tenus en parfait état d'ordre et de propreté. En fin d'exploitation, il ne devra plus subsister aucun dépôt, matériel, construction ou déchet abandonné sur le site ; l'accès aux zones réaménagées devra être matériellement condamné aux véhicules au moins jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral de fin des travaux.

ARTICLE 5 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 -

L'exploitant adressera au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, à l'échéance de chaque année, un rapport sur les travaux effectués au cours de l'année écoulée et les prévisions de l'année à venir au regard notamment des mesures prescrites ci-dessus à l'article 4.

ARTICLE 7 -

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

.../...

ARTICLE 8 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ARLES,
- Le Maire de BOULBON
- Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
- Le Directeur départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Chef du Service Départemental de l'Architecture des Bouches-du-Rhône

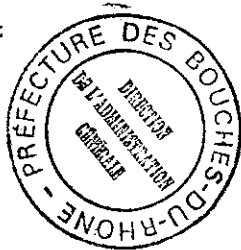
ainsi que toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera publiée au recueil des Actes Administratifs et qui sera affiché conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979.

MARSEILLE, le

**6 SEP. 1990**

POUR COPIE CONFORME  
Le Chef de Bureau,

  
**Joséphine THOANNES**



Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
des Bouches-du-Rhône

Jean-Marc REBIERE